

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

PROTÉGER LA LIBERTÉ ÉDITORIALE DES MÉDIAS SOLLICITANT DES AIDES DE
L'ÉTAT - (N° 1638)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC33

présenté par

Mme Legrain, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin,
M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et
M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 2 *ter*. – En cas de désaccord avec la marche éditoriale du média, les journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objectif la rédaction d'une motion de défiance. Si celle-ci est votée lors d'un scrutin à bulletin secret par au moins 75 % des journalistes avec une participation égale ou supérieure à 75 %, le ou la responsable de la rédaction est révoqué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli aux amendements AC31 et AC32, le groupe parlementaire LFI-NUPES souhaite permettre que le vote d'une motion de défiance par les journalistes d'une rédaction puisse aboutir sur un droit de révocation du ou de la responsable de rédaction.

Ainsi, en cas de désaccord avec la marche éditoriale du média, les journalistes salariés peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour objectif la rédaction d'une motion de

défiance. Si celle-ci est votée - lors d'un scrutin à bulletin secret - par au moins 75 % l'équipe rédactionnelle avec une participation égale ou supérieure à 75 %, cela entraîne la révocation du ou de la responsable de la rédaction.